



## ARRETE TEMPORAIRE N°43/2023 REGLEMENTANT L'ACCES A LA FORET

### LE MAIRE DE LIPSHEIM

**VU** les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** la progression de la maladie cryptogamique « la chalarose du frêne » dans la forêt de Lipsheim et l'importance mortalité des frênes ainsi que des conséquences des épisodes de sécheresse sur l'ensemble de la flore ;

**CONSIDERANT** les risques de chutes d'arbres et de branches liés à la progression de cette maladie en forêt de Lipsheim, chute pouvant intervenir de manière inopinée même par temps calme.

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il importe de limiter l'accès du public en forêt de Lipsheim jusqu'au moment où les parcours ouverts à la circulation publique pourront être sécurisés.

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour des raisons de sécurité publique, l'accès à la forêt de Lipsheim telle que définie dans le document graphique joint, est interdit à toute personne à pied ou avec quelque moyen de locomotion que ce soit, dès publication du présent arrêté, pour une durée de 3 mois.

#### **Article 2** :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas, sauf en cas de vent fort et par temps d'orage, aux ayants-droits suivants :

- Les propriétaires de parcelles forestières publics (et leurs représentants) et privés lorsque l'accès est indispensable.
- Les personnes dûment assermentées, chargées d'assurer la surveillance des milieux dans l'exercice de leurs fonctions.
- Toute personne bénéficiant d'une autorisation du maire
- Les locataires de chasse dans le cadre des opérations de chasse pour l'accès aux miradors, les agrainages autorisés à l'exclusion des battues
- Le garde-chasse dans le cadre de ses missions cynégétiques,
- Toute autre personne chargée d'une mission de surveillance, d'étude, de restauration ou d'entretien des milieux et des équipements.

Les personnes chargées d'opérations de police, de secours ou de sauvetage sont quant à elles autorisées à circuler en forêt de Lipsheim , même en cas de vent fort et par temps d'orage.

**Article 3 :**

La signalisation matérialisant les interdictions d'accès à la forêt de Lipsheim est placée aux entrées de la forêt par des panneaux d'information appropriés

**Article 4**

Les propriétaires privés riverains des parcelles ouvertes à la circulation publique sont avisés de leur responsabilité de sécurité. Ils sont informés du passage sur leur terrain de personnes mandatées par le maire pour marquer les arbres susceptibles de constituer un danger grave et imminent. Ces arbres devront être enlevés dans les meilleurs délais. Les propriétaires concernés pourront également s'inscrire dans le plan collectif de sécurisation qui leur sera proposé par la commune.

**Article 5 :**

Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible de l'amende prévue par l'article R.610-5 du Code Pénal.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 8 :**

Ampliation de présent arrêté sera transmise à

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fegersheim.



Lipsheim le 11 août 2023

Le maire,

René SCHAAL